L'Ordre national du mérite agricole

Loi et conditions de participation 2007

Québec

L'Ordre national du mérite agricole

LOI ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE 5

LES CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE
CONDITIONS DE PARTICIPATION 7

ANNEXE A

GRILLE D'ÉVALUATION CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE AGRICOLE 13

ANNEXE B

DÉCORATION ET DRAPEAU DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE 19

ANNEXE C

DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL
DU MÉRITE AGRICOLE 21

LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

CHAPITRE M-10

1- Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'exécution de la présente loi.

Le ministre encourage et reconnaît l'excellence en matière d'agriculture, notamment par des prix ou des récompenses qu'il décerne à l'issue du concours.

2- L'Ordre national du mérite agricole est institué dans le but d'encourager les producteurs agricoles par des honneurs et des récompenses, et de reconnaître les services rendus à l'agriculture.

3- Les décorations et les honneurs de mérite agricole suivants peuvent être accordés :

1. **La médaille d'or et la décoration de commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;**
2. **la médaille d'argent et la décoration d'officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;**
3. ***la médaille de bronze et la décoration de chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci;***
4. ***le diplôme de « mérite »***
5. ***la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci.***

Le ministre peut créer une section de l'Ordre national du mérite agricole pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.

4. Un ou plusieurs concours de mérite agricole sont organisés chaque année pour tout le Québec ou pour une partie du Québec.

5. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions des concours.

6. Les juges du concours sont nommés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ils sont choisis parmi les commandeurs et les officiers du mérite agricole, ainsi que les enseignants en agriculture et les agronomes du Québec. Toutefois, dans le cas du concours pour la section des jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles, le choix des juges est à la discrétion du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

7. Le ministre peut accorder les décorations et les honneurs de mérite agricole prévus aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3, sur rapport des juges, à ceux qui participent à un concours visé à l'article 4.

Le gouvernement peut accorder la décoration de mérite agricole prévue au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3 à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires à l'agriculture.

8. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est d'office commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

9. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la *Loi sur le Canada*, chapitre II du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

LES CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE
CONDITIONS DE PARTICIPATION

1. **Objets des concours.**

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation organise les concours de l'Ordre national du mérite agricole selon les règles et conditions ci-après décrites.

Les concours de l'Ordre national du mérite agricole visent à reconnaître l'excellence de personnes oeuvrant au sein d'exploitations agricoles soumises à la compétition. La compétition permet de reconnaître trois niveaux d'excellence: le bronze, l'argent et l'or. Les gagnants du concours d'un niveau méritent les honneurs et décorations qui s'y rattachent et peuvent s'inscrire et mettre en compétition la même exploitation agricole au niveau supérieur suivant. Plusieurs personnes ou groupes peuvent être déclarés gagnants aux niveaux bronze et argent, mais un seul au niveau or.

2. **Portée de certaines expressions**

On entend par «groupe concurrent», un groupe de personnes physiques qui se réunissent pour soumettre une entreprise à la compétition lors d'un concours tenu suivant les présentes règles. Un groupe peut être constitué d'une seule personne physique.

On entend par «entreprise soumise à la compétition», une ou plusieurs exploitations agricoles désignées par un groupe concurrent dans son dossier d'inscription pour être jugée dans des concours.

3. **Concours**

Chaque année, le ministre organise pour un territoire donné une édition des concours de l'Ordre national du mérite agricole. Chaque édition comporte un concours pour chacun des niveaux suivants :

a) un concours de premier niveau, le bronze ;

b) un concours de deuxième niveau, l'argent ;

c) un concours de troisième niveau, l'or.

Aux fins de la tenue des concours de l'Ordre national du mérite agricole, le territoire du Québec est divisé, ainsi qu'il suit, en cinq (5) territoires. Les régions administratives désignées ci-après correspondent à celles qui sont définies au décret 2000-87 du 22 décembre 1987 et ses modifications ultérieures :

a) Premier territoire. Le premier territoire des concours comprend la région administrative de la Montérégie (16), subdivisée en deux secteurs, soit les secteurs Est et Ouest ;

b) Deuxième territoire. Le deuxième territoire des concours comprend les régions administratives de la Mauricie (4), de l'Estrie (5) et du Centre-du-Québec (17) ;

c) Troisième territoire. Le troisième territoire des concours comprend les régions administratives de la Capitale-Nationale (3) et de la Chaudière-Appalaches (12) ;

d) Quatrième territoire. Le quatrième territoire des concours comprend les régions administratives de Montréal (6), de Laval (13), de Lanaudière (14), de l'Outaouais (7) et des Laurentides (15) ;

e) Cinquième territoire. Le cinquième territoire des concours comprend les régions administratives du Bas-Saint-Laurent (1), du Saguenay-Lac-Saint-Jean (2), de l'Abitibi-Témiscamingue (8), de la Côte-Nord (9), du Nord-du-Québec (10) et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (11).

Tous les territoires doivent avoir été l'objet d'une édition des concours de l'Ordre national du mérite agricole avant de l'être à nouveau de telle sorte que l'ensemble du Québec soit couvert au cours d'un cycle de 5 ans.

4. Conditions de participation d'un groupe concurrent

Seule une personne physique peut s'inscrire ou faire partie d'un groupe concurrent.

Un groupe concurrent doit être constitué des personnes qui, sans interruption depuis cinq (5) ans le 1^er^ mai de l'année où le concours a lieu, réunissent plus de la moitié des droits de propriété dans l'entreprise soumise à la compétition et qui participent activement aux activités de celle-ci.

Les personnes suivantes peuvent également faire partie du groupe concurrent formé en vertu de l'alinéa précédent :

a) les conjoints des personnes visées au deuxième alinéa qui participent activement aux activités de cette entreprise depuis la même période de temps ;

b) les enfants des personnes visées au deuxième alinéa et de leurs conjoints, qui participent activement depuis cinq (5) ans le 1^er^ mai de l'année où le concours a lieu aux activités de l'entreprise soumise à la compétition et qui possèdent des droits de propriété dans cette entreprise à cette date. Un enfant inscrit à temps plein dans un programme d'étude en agriculture est réputé participer activement aux activités de l'entreprise.

Dans le cas des concours de niveau argent ou or, un groupe concurrent doit soumettre la même entreprise que celle qui lui a permis de gagner au concours du niveau inférieur.

Peuvent être soumises à la compétition, les exploitations agricoles enregistrées conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations (Décret n° 340-97 du 19

mars 1997), à l'exception d'une coopérative et d'une exploitation agricole inscrite en bourse.
Sous réserve de l'article 5, un groupe concurrent gagnant d'un concours ne peut, avec la même entreprise, s'inscrire à nouveau au concours du même niveau lors d'une édition ultérieure.

5. **Conditions particulières**

Le même groupe concurrent qui a gagné lors de la dernière édition des concours dans un territoire donné ne peut s'inscrire à l'édition suivante si, depuis cette édition ;

a) une personne détient, depuis plus de 5 ans le 1er mai de l'année où le concours a lieu, plus de 50 % des droits de propriété dans l'entreprise qui avait été soumise à la compétition ;

b) une personne détient plus de 50 % des droits de propriété d'une telle entreprise le 1er mai de l'année du concours et au moins 20 % des droits de propriété de cette entreprise depuis au moins 10 ans à cette date.

Dans ces cas, le groupe concurrent doit se dissoudre, constituer un nouveau groupe comprenant ces personnes et présenter l'entreprise au concours de la médaille de bronze.

Lorsqu'une entreprise soumise à la compétition a été subdivisée depuis la dernière édition des concours, les membres du groupe concurrent qui possèdent les droits de propriété dans les exploitations agricoles issues de l'entreprise subdivisée doivent choisir l'un des deux moyens suivants pour s'inscrire lors d'une édition ultérieure :

a) former un nouveau groupe concurrent qui, outre les conditions par ailleurs applicables, réunit toutes les exploitations agricoles issues de l'entreprise d'origine et s'inscrire au concours du niveau pour lequel l'entreprise d'origine aurait pu être soumise à la compétition ;

b) former un nouveau groupe concurrent et soumettre une nouvelle entreprise à la compétition composée d'une ou de plusieurs exploitations agricoles de l'entreprise subdivisée pour le concours du niveau bronze.

6. **Modalités d'inscription**

Le groupe concurrent doit compléter et remettre son dossier d'inscription au concours pour lequel il est éligible, dans un centre de services du MAPAQ dans le territoire où se tiennent les concours, entre le 15 janvier et le 1er mai de l'année de la tenue du concours.

Le groupe concurrent doit choisir et désigner, parmi les participants qui le constituent, un mandataire à l'aide du formulaire «Désignation du mandataire».

Le mandataire doit signer le formulaire d'autorisation de divulgation d'information confidentielle.

Un groupe concurrent ne présente qu'un seul dossier d'inscription au concours, quel que soit le nombre d'exploitations agricoles dont il est propriétaire. Ce groupe ne peut s'inscrire qu'une seule fois par édition.

Si le groupe concurrent est propriétaire de plusieurs exploitations agricoles, son dossier d'inscription doit déclarer toutes celles pour lesquelles un membre du groupe détient au moins 20 % des droits de propriété. Pour ce faire, il doit remplir un formulaire pour chacune des exploitations. Tous ces formulaires sont ensuite regroupés de façon à constituer un dossier unique d'inscription au concours. De plus, dans cette situation, le mandataire doit désigner l'exploitation agricole dont le nom identifie l'entreprise soumise à la compétition.

Le groupe concurrent doit accompagner son formulaire d'inscription d'une attestation du mandataire stipulant que le concurrent satisfait aux conditions du concours et que toutes les informations fournies sont vraies.

La signature d'un employé du MAPAQ du territoire en concours doit apparaître sur le formulaire d'inscription du concurrent. Cette signature atteste que les conditions de participation sont satisfaites.

7. Visites des exploitations

Les juges des concours doivent visiter en entier toutes les exploitations agricoles de l'entreprise soumise à la compétition pour lesquelles les membres du groupe concurrent détiennent personnellement ou en groupe plus de 50 % des droits de propriété. Ils doivent s'assurer que tout ce qu'ils évaluent fait partie de l'exploitation. La visite des autres exploitations présentées par le groupe est laissée à la discrétion des juges selon le cas.

8. Jugement

Les juges ne doivent se baser que sur les critères de la grille d'évaluation pour établir le pointage.

Les juges attribuent les points conformément à l'échelle de points établie dans la grille d'évaluation selon le type de production.

9. Motifs d'élimination

Les juges peuvent éliminer tout participant, groupe concurrent, exploitation agricole ou entreprise soumise à la compétition qui ne respecte pas une ou des conditions de participation ou en cas de fausse déclaration.

10. Honneurs et décorations

Les honneurs et récompenses ci-après sont décernés aux personnes qui, le cas échéant, composent un groupe concurrent et qui n'ont pas reçu cet honneur et cette décoration

lors d'un concours précédent.
Médaille d'or

Seul le groupe concurrent inscrit au concours de la médaille d'or qui a obtenu 900 points ou le meilleur pointage au-dessus de ce minimum reçoit la médaille d'or. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 membres de ce groupe sont nommées «Commandeurs de l'Ordre national du mérite agricole», reçoivent le diplôme de «Très grand mérite exceptionnel », le drapeau et la rosette de l'Ordre national du mérite agricole à la condition qu'elles aient cumulé un minimum de 15 ans de droit de propriété.

Médailles d'argent

Tous les membres des groupes concurrents inscrits au concours de la médaille d'argent qui obtiennent au moins 800 points reçoivent une médaille d'argent. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 membres de ces groupes sont nommées «Officiers de l'Ordre national du mérite agricole» et reçoivent le diplôme de «Très grand mérite » à la condition qu'elles aient cumulé un minimum de 10 ans de droit de propriété.

Mérite : Ceux qui obtiennent moins de 800 points, mais qui conservent un minimum de 750 points, reçoivent une attestation avec la mention « Mérite de participation ».

Médailles de bronze

Tous les membres des groupes concurrents inscrits au concours de la médaille de bronze qui obtiennent au moins 750 points reçoivent une médaille de bronze. Les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 4 membres de ces groupes sont nommées «Chevaliers de l'Ordre national du mérite agricole» et reçoivent un diplôme de «Grand mérite».

Mérite : Ceux qui obtiennent moins de 750 points, mais qui conservent un minimum de 650 points, reçoivent une attestation avec la mention «Mérite de participation».

11. Certificats

Le ministre signe tous les certificats remis aux membres des groupes concurrents.

12. Récompenses en argent

En outre de ce qui est prévu à l'article 11, le ministre accorde les prix suivants :

a) une somme de 3 000 $ à l'exploitation agricole désignée par le mandataire en vertu de l'article 6 du groupe gagnant de la médaille d'or ;

b) une somme de 2 000 $ à l'exploitation agricole désignée par le mandataire en vertu de l'article 6 du groupe gagnant de la première médaille d'argent ;

c) une somme de 1 000 $ à l'exploitation agricole désignée par le mandataire en vertu de l'article 6 du groupe gagnant de la première médaille de bronze.

On entend par première médaille d'argent ou de bronze, celle gagnée par le groupe concurrent qui a obtenu le plus grand nombre de points dans le concours du niveau concerné.

ANNEXE A
GRILLE D'ÉVALUATION

CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

GRANDES DIVISIONS :

1.	Gestion de l'appareil de production (quels que soient la culture ou l'élevage)	350 points
2.	Gestion agroenvironnementale	125 points
3.	Gestion des ressources financières	300 points
4.	Gestion des ressources humaines	175 points
5.	Rayonnement social	50 points
	Total :	**1 000 points**

CRITÈRES :

1. GESTION DE L'APPAREIL DE PRODUCTION (QUELS QUE SOIENT LA CULTURE OU L'ÉLEVAGE) : 350 points

1.1 Intrants et ressources biophysiques 100 points

a) Intrants (semences, moulées, engrais, substrats de cultures, etc.)

- Choix approprié des semences, moulées, engrais, substrats de cultures ou autres intrants (en termes de quantité et de qualité).
- Sélection des intrants adaptés aux besoins de l'entreprise et aux conditions du milieu (climat, sols, animaux, etc.).

b) Ressources biophysiques (sols, cultures, animaux)

- Qualité de l'entretien (ordre, propreté et salubrité des lieux, division fonctionnelle et accessibilité des champs, travaux exécutés pour atténuer les obstacles, épierrement, nivellement, enfouissement).
- Exploitation et utilisation optimales des ressources, soit régie des sols (pratiques culturales appropriées, pratiques de conservation), régie des cultures (plan de culture, rotation) et régie des animaux (composition du troupeau, programme alimentaire, programme d'amélioration génétique disponible).
- État de santé des animaux et/ou état phytosanitaire des cultures (apparence générale, programme d'hygiène et de médecine préventive des animaux ou de protection des plantes contre les maladies, les insectes, les mauvaises herbes).

1.2 Appareil de production — 140 points

a) Bâtiments, machinerie, équipement, matériel et outils

- Choix adaptés aux besoins de l'entreprise en termes de qualité, de quantité, de pertinence, de proportions (nombre, capacité, puissance, emplacement fonctionnel des bâtiments et des locaux de services, copropriété, forfait).

- Qualité de l'entretien (ordre et propreté en général, entretien intérieur et extérieur des bâtiments, aménagement paysager, sécurité des lieux, remisage et entretien de la machinerie et de l'équipement, taux de renouvellement de la machinerie et de l'équipement).

- Exploitation et utilisation optimales des bâtiments, de la machinerie, de l'équipement, du matériel et des outils (utilisation rationnelle, état opérationnel).

b) Techniques, méthodes et processus :

(ensemble des opérations réalisées afin de permettre l'élaboration d'un produit de qualité ou encore façon dont on combine les intrants et les ressources biophysiques en utilisant les bâtiments, la machinerie et l'équipement de manière efficace).

- Choix des techniques, méthodes et processus adaptés aux besoins selon la production (séquence et fréquence de la fertilisation, de la distribution des aliments, choix des mâles et femelles, gestion hydrique adéquate, processus de transformation, système d'entreposage).

- Mise à jour et actualisation (intégration de nouvelles techniques, modernisation des anciennes, recherche et développement).

- Exploitation et utilisation optimales (combinaison harmonieuse entre les intrants, les ressources biophysiques, sols, culture et animaux en utilisant les bâtiments, la machinerie et l'équipement adaptés) Ex. : stade de récolte, fréquence de la cueillette et rotation des cultures en fonction des productions, rotation adéquate des pâturages, utilisation de la bonne machine au bon endroit et au bon moment, date de semis, taux de semis, densité des populations, valorisation des fumiers, etc.

- Sécurité des façons de faire (utilisation de l'équipement et des techniques, attitude des gens, programme de prévention).

1.3 Contrôle et suivi de la production — 60 points

- Mise en place d'outils de contrôle de la production (plan de ferme, registre d'élevage, registre des champs, calendrier de production, PATLQ, PEG) adaptés aux besoins de l'entreprise.

- Utilisation optimale (tenue à jour suffisamment détaillée en fonction des besoins).

- Fréquence d'utilisation, disponibilité et compréhension des outils par l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise.

- Intégration aux processus et soutien à la prise de décision (ex. : lors des achats, de la production des budgets, de la planification des investissements, du choix des cultivars).

1.4 Produits 50 points

- Qualité et originalité du ou des produits (répondent aux goûts des consommateurs et aux besoins du marché).

- Productivité : rendement au champ compte tenu des potentiels du sol, du climat ; rendement des élevages compte tenu du potentiel génétique, efficacité du processus de récolte et de transformation, et qualité de l'entreposage.

- Ajustement de la production à la demande (selon les quotas, les saisons, etc.).

Total pondéré des points pour le chapitre 1 :

L'entreprise est évaluée sur l'ensemble de ses productions, une importance relative étant accordée à chacune d'elles. Toutefois, pour maintenir un équilibre entre l'importance accordée à l'appareil de production et celle accordée à la transformation et/ou à la commercialisation, la pondération accordée à ces deux activités n'excède pas 40 %.

2. GESTION AGROENVIRONNEMENTALE 125 points

2.1 Préoccupation pour l'agroenvironnement 25 points

Vérifier la préoccupation du gestionnaire face à l'agroenvironnement, ses efforts afin de modifier ses pratiques agricoles pour minimiser leurs impacts sur le milieu (innovations, essais pratiques) ainsi que les démarches concrètes qu'il a déjà entreprises (activités de formation, adhésion à un club-conseil, etc.) en ce sens.

2.2 Conformité aux normes environnementales 25 points

Vérifier si le gestionnaire respecte les normes environnementales québécoises en vigueur ou va au-delà de celles-ci, notamment en ce qui concerne la conformité du cheptel aux certificats d'autorisation, l'étanchéité des structures d'entreposage de fumier, le respect des doses et des distances d'épandage, l'utilisation d'un PAEF, etc.

2.3 Respect des ressources biophysiques **25 points**

Vérifier l'état des rives et de la qualité de l'eau des cours d'eau, le libre accès des ruminants pour l'abreuvement aux cours d'eau, l'état des sols, les pratiques de déboisement, l'adoption de bonnes pratiques agronomiques telles que les rotations de cultures et les cultures de couverture, etc.

2.4 Efforts de réduction des rejets dans l'environnement **25 points**

Vérifier les moyens pris pour contrôler et réduire à la source les émissions polluantes dans l'environnement, notamment sur le plan de l'alimentation animale, du travail du sol, du bilan de fertilisation, de la protection des rives et de l'utilisation raisonnée des pesticides.

2.5 Pertinence des mesures de protection de l'environnement **25 points**

Vérifier la pertinence des choix visant la protection de l'environnement dans les secteurs de l'entreposage des fumiers, de la modification de la machinerie ou des pratiques culturales et de la gestion des ressources en général ainsi que l'ampleur des investissements consentis.

3. GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES **300 points**

3.1 Tenue des registres comptables **50 points**

- Qualité de la tenue (à jour, suffisamment détaillée, en fonction des besoins des gestionnaires).
- Utilisation des registres à des fins bancaires, de gestion, fiscales (budget, programme d'investissement, de financement).
- Classement des registres comptables et autres documents appropriés (facilité de consultation, efficacité de la recherche, connaissance du système par les gens).

3.2 Gestion du risque **50 points**

- Rattaché aux personnes
  (assurance vie, invalidité, médicaments, hospitalisation, prêts, partenaires).
- Rattaché aux actifs
  (assurance responsabilité civile, feu, vol, vandalisme).
- *Rattaché aux revenus*
  (assurance récolte, assurance revenu ASRA-CSRN, assurance salaire, diversification des revenus de l'entreprise, marché à terme).

3.3 Gestion financière — 75 points

- *Niveau d'endettement (compte tenu des années d'acquisition et de la valeur marchande de l'entreprise).*

- *Programme de crédit*
  (coût, durée et justification des prêts, crédit disponible, capacité de remboursement).

- *Équilibre de la capitalisation*
  (répartition du capital entre le fonds de terre, la machinerie, les bâtiments et les animaux, répartition entre les investissements productifs, moyennement et non productifs).

3.4 Résultats financiers — 100 points

- *Roulement du capital*
  (valeur du produit générée annuellement par rapport à la valeur marchande de l'entreprise en fonction du secteur de production).

- Rémunération du travail (salaires des employés et des propriétaires).

- *Solde pour expansion (suffisant pour favoriser le développement de l'entreprise à moyen et long terme, pour soutenir les projets d'investissement).*

- *Rémunération (avoir net) des propriétaires générée annuellement par rapport au secteur et au marché (rentabilité, profit, gain de capital potentiel).*

- Préparation financière à la retraite (RRQ, REER, économies).

3.5 Marketing de l'entreprise — 25 points

- Image de qualité, apparence de la ferme. Apparence des produits, dépenses en promotion et en publicité (collectives, individuelles).

Total pondéré des points pour le chapitre 3 :

Pour maintenir un équilibre entre l'importance accordée à la gestion des ressources financières relatives à l'ensemble des productions et celle accordée à la transformation et/ou à la commercialisation, la pondération accordée à ces deux activités n'excède pas 40 %.

4. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES — 175 points

4.1 Travail — 50 points

- Gestion du temps (planification en fonction des saisons, des priorités, des ressources, des disponibilités).
- Délégation des tâches (en fonction des compétences, des priorités et des intérêts).
- Efficacité par unité de travail/personne (en fonction du contexte de production, de la sécurité, des limites de chacun).

4.2 Souci de perfectionnement professionnel — 50 points

- Acquisition des connaissances et des habiletés par l'ensemble du personnel (formation scolaire, stage en entreprise).
- Actualisation des connaissances par l'ensemble du personnel (formation continue, conférence, symposium, cours de premiers soins, RCR, accueil de stagiaires, intégration des connaissances acquises par la relève, plan de formation, formation des nouveaux employés).

4.3 Qualité de vie — 25 points

- Conditions de travail (charge, nombre d'heures).
- *Milieu de travail propice et agréable, loisirs, vacances.*

4.4 Évolution de l'entreprise — 50 points

- *Progression de l'entreprise compte tenu des antécédents et de l'année d'acquisition.*
- Vision d'avenir et développement de l'entreprise (place faite à la relève, projets en cours de réalisation, projets de recherche et développement).

5. RAYONNEMENT SOCIAL — 50 points

Implication des propriétaires, des collaborateurs de l'entreprise dans le milieu local, régional ou autre. (Cette implication peut prendre plusieurs formes, telles que l'engagement dans le milieu professionnel, agricole, municipal ou autre, la supervision de stages, l'organisation de visites à la ferme, le transfert technologique, etc.).

5.1 Temps consacré — 25 points

5.2 Importance des responsabilités — 25 points

ANNEXE B

DÉCORATIONS ET DRAPEAU DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

1. **Décoration de commandeur.** La décoration de commandeur de l'Ordre national du mérite agricole consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes d'or, reliées à une guirlande d'or, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face se trouve un médaillon circulaire, large de cinq huitièmes de pouce, au fond d'or chargé de la fleur de lys.

   La fleur de lys dans l'écu est d'or. Dans le cercle du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole d'or porte la légende MÉRITE AGRICOLE en lettres d'or. Au centre du revers, un médaillon au champ d'or porte l'inscription : FONDÉ EN 1890; les lettres et le millésime sont en relief. Le champ d'or est entouré d'une banderole bordée d'or, sans légende ni inscription.

   Cette décoration est suspendue à un large ruban qui se porte en sautoir. Le ruban large d'un pouce et demi est de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

2. **Décoration d'officier.** La décoration d'officier de l'Ordre national du mérite agricole est de métal plein, sans aucun émail; tous les éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face, on trouve un médaillon chargé de la fleur de lys.

   Dans le cercle du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole porte la légende : MÉRITE AGRICOLE. Au centre du revers, un médaillon porte en relief l'inscription : FONDÉ EN 1890. Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderole circulaire, sans légende ni inscription. Le tout est fait d'argent.

   La décoration est tenue par un ruban, large d'un pouce et demi, de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

3. **Décoration de chevalier.** La décoration de chevalier de l'Ordre national du mérite agricole est de métal plein, sans aucun émail, et tous ses éléments figuratifs sont en relief. Elle consiste en une étoile double, large d'un pouce et cinq huitièmes, à six pointes reliées à une guirlande, en forme de couronne, ornée de feuilles d'érable entourées d'épis de blé. Au centre de la face se trouve un médaillon chargé de la fleur de lys.

   Dans le centre du médaillon, au-dessus de la fleur de lys, une banderole porte la légende : MÉRITE AGRICOLE. Au centre du revers, un médaillon porte en relief l'inscription : FONDÉ EN 1890. Le champ du médaillon est entouré d'une simple banderole circulaire, sans légende ni inscription. Le tout est fait de bronze.

   La décoration est tenue par un ruban, large d'un pouce et demi, de couleur amarante, moiré, rayé de deux lisérés verts.

4. **Drapeau.** Le drapeau de l'Ordre national du mérite agricole a la forme d'un rectangle. Ses couleurs sont les mêmes que l'on trouve sur le logo, qui présente une main tenant un épi de blé pour symboliser l'agriculteur et l'agricultrice qui travaillent la terre et récoltent le fruit de leur travail. On y trouve également la fleur de lys rappelant qu'il s'agit d'un concours du gouvernement du Québec. Des pointes dorées représentent les étoiles que l'on trouve sur les médailles d'or, d'argent et de bronze. Certains y voient aussi un soleil, élément naturel vital pour nos producteurs et productrices agricoles. La couleur ocre rappelle la terre. Finalement, la forme, qui s'apparente à un blason honorifique, veut démontrer tout le prestige du concours de l'Ordre national du mérite agricole.

ANNEXE C
DÉLIMITATION DES TERRITOIRES DES CONCOURS DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE

PREMIER TERRITOIRE :

Région administrative de la Montérégie, secteurs Est et Ouest

Municipalités régionales de comté :

- Acton
- Beauharnois-Salaberry
- Brome-Missisquoi
- La Haute-Yamaska
- La Vallée-du-Richelieu
- Lajemmerais
- Le Bas-Richelieu
- Le Haut-Richelieu
- Le Haut-Saint-Laurent
- Les Jardins-de-Napierville
- Les Maskoutains
- Roussillon
- Rouville
- Vaudreuil-Soulanges

Territoire équivalent :

- Longueuil

DEUXIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives de la Mauricie, de l'Estrie et du Centre-du-Québec

Municipalités régionales de comté :

- Arthabaska
- Asbestos
- Bécancour
- Coaticook
- Drummond
- L'Érable
- Le Granit
- Le Haut-Saint-François
- Le Val-Saint-François
- Les Chenaux
- Maskinongé
- Mékinac
- Memphrémagog
- Nicolet-Yamaska

Territoires équivalents :

- La Tuque
- Shawinigan
- Sherbrooke
- Trois-Rivières

TROISIÈME TERRITOIRE :
Régions administratives de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Municipalités régionales de comté :
- Beauce-Sartigan
- Bellechasse
- Charlevoix
- Charlevoix-Est
- L'Amiante
- L'Île-d'Orléans
- L'Islet
- La Côte-de-Beaupré
- La Jacques-Cartier
- La Nouvelle-Beauce
- Les Etchemins
- Lotbinière
- Montmagny
- Portneuf
- Robert-Cliche

Territoires équivalents :
- Lévis
- Québec

QUATRIÈME TERRITOIRE :
Régions administratives de Montréal, Laval, Lanaudière, Outaouais et Laurentides

Municipalités régionales de comté :
- Antoine-Labelle
- Argenteuil
- D'Autray
- Deux-Montagnes
- Joliette
- L'Assomption
- La Rivière-du-Nord
- La Vallée-de-la-Gatineau
- Les Collines-de-l'Outaouais
- Les Laurentides
- Les Moulins
- Les Pays-d'en-Haut
- Matawinie
- Montcalm
- Papineau
- Pontiac
- Thérèse-De Blainville

Territoires équivalents :

- Gatineau
- Laval
- Mirabel
- Montréal

CINQUIÈME TERRITOIRE :

Régions administratives du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay–Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec et de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine

Municipalités régionales de comté :

- Abitibi
- Abitibi-Ouest
- Avignon
- Bonaventure
- Caniapiscau
- Kamouraska
- La Côte-de-Gaspé
- La Haute-Côte-Nord
- La Haute-Gaspésie
- La Matapédia
- La Mitis
- La Vallée-de-l'Or
- Lac-Saint-Jean-Est
- Le Domaine-du-Roy
- Le Fjord-du-Saguenay
- Le Rocher-Percé
- Les Basques
- Manicouagan
- Maria-Chapdelaine
- Matane
- Minganie
- Rimouski-Neigette
- Rivière-du-Loup
- Sept-Rivières
- Témiscamingue
- Témiscouata

Territoires équivalents :

- Basse-Côte-Nord
- Jamésie
- Kativik
- Les Îles-de-la-Madeleine
- Rouyn-Noranda
- Saguenay

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation
Québec

06-0152

ÉDITION 2005

L'Ordre national du mérite agricole

Les territoires du concours

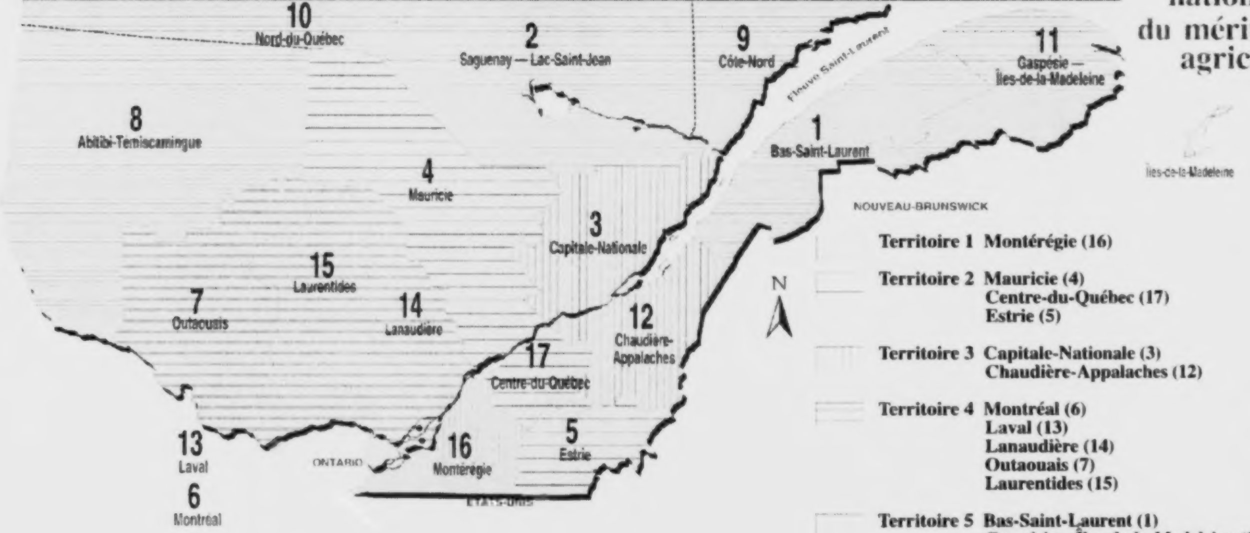

Territoire 1 Montérégie (16)

Territoire 2 Mauricie (4)
Centre-du-Québec (17)
Estrie (5)

Territoire 3 Capitale-Nationale (3)
Chaudière-Appalaches (12)

Territoire 4 Montréal (6)
Laval (13)
Lanaudière (14)
Outaouais (7)
Laurentides (15)

Territoire 5 Bas-Saint-Laurent (1)
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine (11)
Abitibi-Témiscamingue (8)
Nord-du-Québec (10)
Saguenay — Lac-Saint-Jean (2)
Côte-Nord (9)